

“ Considérant qu’il est prouvé que le demandeur a souvent rendu des services à feu le docteur Victor Mignault, en l’accompagnant en qualité de guide dans ses excursions de chasse et de pêche durant les dernières années de sa vie; qu’il n’y a jamais eu entre eux aucune convention ou stipulation de salaire; que le demandeur lui a bien exprimé de temps à autre le désir d’être payé, en faisant appel à sa générosité, mais jamais de la manière que l’ouvrier réclame son dû; que ledit Victor Mignault répondait invariablement: — “ Vis tranquelle, je t’ai marqué \$200 “ dans mon testament, et tu les auras quand je serai “ mort”; que le demandeur se déclarait satisfait de cette réponse et vivait toujours dans l’espérance, attendant du docteur Mignault, non pas un salaire, mais une récompense sous forme de legs; qu’il est à présumer que ces excursions de pêche et de chasse avaient un certain attrait pour le demandeur; parce que, comme le dit un de leurs compagnons, le témoin Aldéric Cartier: “ Nous étions “ des amis intimes, et le docteur était *flush* et apportait “ ce qu’il faut”; que le docteur Mignault est décédé à Yamaska, le 16 février 1916, mais que son testament ne contient rien pour le demandeur; que ce dernier a alors songé à se bâtir un compte, mais à peu près, sans données certaines, et sans pouvoir fournir aucune particularités; et que dans cet état d’à peu près, le demandeur a réclamé, même pour des années où il n’avait aucunement servi, comme 1911, 1912 et très probablement aussi 1913;

“ Considérant que ce n’est pas en considération d’un salaire que le demandeur a rendu les services qu’il veut aujourd’hui se faire payer, mais qu’il les a rendus gratuitement, ou tout au plus en vue d’une récompense sous forme de legs ou don testamentaire;

“ Considérant que les promesses de legs émanées dudit